



Swiss Association of Professional Organizers (Swiss-APO) - STATUT

- Article 1: nom et siège social
- Article 2: objectif
- Article 3: neutralité
- Article 4: catégories de membre
 - 4a: membres actifs
 - 4b: membres partenaires
 - 4c: membres honoraires
- Article 5: adhésion
 - 5a: conditions de maintien du statut de membre actif
- Article 6: démission
- Article 7: expulsion
- Article 8: recours
- Article 9: contributions
- Article 10: responsabilités
- Article 11: exercice sociale
- Article 12: organisation de l'association et compétences
 - 12a: assemblée générale
 - 12b: comité
 - 12c: examinateurs
 - 12d: délégués
- Article 13: utilisation de la marque
- Article 14: amendements au statut
- Article 15: dissolution

Article 1: Nom et siège social

L'Association Suisse des Organiseurs Professionnels est une association aux termes des dispositions de l'article 60 du code civil Suisse. Le siège administratif de l'association se situe au lieu de domicile de la Présidente, pro tempore: Via Paiardi 45 – 6592 S. Antonino.

Article 2: Objectif

L'objectif de l'Association est de regrouper les Organiseurs Professionnels en Suisse afin de faire connaître, diffuser et promouvoir la profession à travers le partage des connaissances et de stimuler la participation des membres et de toute personne intéressée.

Le terme Organiseurs Professionnels (Professional Organizers) identifie les professionnels de l'organisation et du rangement pratiquant aussi bien dans le cadre résidentiel / privé que dans le cadre professionnel / en entreprise. Leur but est de mettre en avant leurs capacités d'organiseurs afin d'aider leurs clients à optimiser leur espaces de vie, trouver ou retrouver ordre et équilibre pour parvenir à une meilleure qualité de vie.

Article 3: Neutralité

L'association est indépendante, non-partisane, non-confessionnelle, et à but non-lucratif.

Article 4: Catégories de membre

- a. membres actifs
- b. membres partenaires
- c. membres honoraires

a. membres actifs

Peut être accepté comme membre actif toute personne majeure résidente en Suisse; suite à un vote favorable de $\frac{3}{4}$, et après avoir répondu aux critères d'admission (voir Art. 5). Tous membres actifs ont un droit de vote.

b. membres partenaires

Toute personne intéressée par le domaine de l'organisation professionnelle ou travaillant dans des secteurs parallèles et souhaitant soutenir l'association. Leur cotisation annuelle sera définie par le comité. Les membres partenaires cependant n'ont pas de droit de vote.

c. membres honoraires

Tout membre ne faisant plus partie active de l'association mais souhaitant rester en contact. Ceux-ci ne paient pas de cotisation annuelle. Les membres honoraires ne bénéficient pas d'un droit de vote à l'assemblée générale, et leur présence n'est pas déterminante quant à la composition du quorum.

Article 5 : Adhésion

L'admission d'un nouveau membre doit se conformer aux critères suivants :

- a. Résidence Suisse
- b. Expérience professionnelle de deux ans minimum
- c. Preuve de couverture d'assurance de 12 mois minimum
- d. Soumission des documents suivants :
 - Formulaire d'admission
 - Code d'éthique
 - Statuts
 - CV

- Lettre de motivation
- Preuve de couverture d'assurance
- Documents marketing et promotionnels courant
- Preuve de paiement des frais d'admission
- e. Présentation personnelle et interview avec l'ensemble du comité
- f. Vote favorable du comité (approbation par minimum $\frac{3}{4}$ de votes favorables)
- g. Paiement des cotisations annuelles
- h. Respect des conditions de maintien du statut de membre actif (Article 5a)

Article 5a : Conditions de maintien du statut de membre actif

Afin de maintenir son statut, tous les membres actifs sont soumis à respecter les conditions suivantes :

- Soumission de preuve de couverture d'assurance professionnelle le premier décembre de chaque année.
- Affichage du logo Swiss-APO sur leur site internet professionnel.
- Participation active et contributions personnelles auprès de l'association (par exemple) :
 - 1) Participation aux événements annuels à Olten.
 - 2) Promotion d'un travail collaboratif, réseautage et référencement entre membres.
 - 3) Sensibilisation de l'opinion publique à travers les médias en mettant en avant Swiss-APO.
 - 4) Participation à des projets internes :
Tels que : Présenter lors d'événements annuels, effectuer des traductions, des tâches de trésorerie, soumettre des articles pour le site internet et les réseaux sociaux de l'association, etc.
 - 5) Mise en place d'initiatives et d'opportunités pour l'association :
Telles que : promotion de sponsors et de partenariats avec d'autres entreprises ou associations, participation à des événements locaux, etc.

Le respect des conditions sera révisé par le comité pour chaque membre, annuellement en décembre. Si nécessaire, l'expulsion sera votée et annoncée lors de l'Assemblée General en janvier (Article 7).

Article 6: Démission

Les démissions peuvent être données à tout moment de l'année avec 2 mois de préavis par lettre recommandée au comité. Les cotisations pour l'année en cours ne sont pas remboursables.

Article 7: Expulsion

Un membre peut être expulsé de l'association dans les cas suivants :

- a. Non-paiement de la cotisation annuelle
- b. Non-respect du code de conduite
- c. Non-respect des conditions de maintien du statut de membre actif
- d. Mauvaise conduite morale

L'expulsion est décidée par le comité et est votée à l'assemblée avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des votes exprimés. La cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursable.

Article 8: Recours

Tout membre expulsé a le droit de faire appel dans les trois mois suivant son expulsion. Les recours seront étudiés par le comité.

Article 9: Contribution

Les moyens financiers de l'association sont constitués de:

- a. cotisations annuelles des membres
- b. frais d'admission
- c. sponsoring
- d. autres entrées

Article 10: Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres de l'association ne pourra être retenue dans le cadre de l'activité de celle-ci. Ces derniers sont garantis exclusivement par les contributions sociales de l'association.

Article 11: Exercice social

L'exercice social et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 12: Organisation de l'association et compétences

- a. Assemblée générale
- b. Comité
- c. Examineurs
- d. Délégués

Article 12a: Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée une fois par année avec un préavis de trois mois. Les membres actifs, membres partenaires et membres honoraires y sont convoqués.

L'assemblée générale recouvre les compétences suivantes :

1. approbation du rapport du président
2. approbation de la comptabilité annuelle et du rapport de l'examineur
3. fixation de la contribution annuelle, ainsi que celles d'autres activités/dépenses
4. expulsion des membres actifs
5. examens des recours contre les décisions du comité
6. nomination du comité
7. nomination des examineurs
8. nomination des délégués

Article 12b: Comité

Le comité est composé d'un minimum de 3 membres actifs, si possible représentant les régions linguistiques Suisse. Le comité est l'organe exécutif de l'association. En font parti avec la possibilité de cumuler les charges :

1. Le président
2. Le secrétaire
3. Le trésorier

Le président et le reste du comité sont nommés pour une période de trois ans avec la possibilité d'être réélus.

Compétences du comité

Il relève des compétences du comité la gestion des affaires courantes dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Comme par exemple l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité représente l'association dans ses relations extérieures moyennant la signature collective du président et d'un des membres du comité.

Le président dirige la convocation du comité qu'il estime nécessaire ainsi que l'assemblée générale. En cas de parité, il exerce son droit de vote décisif.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions, adresse les convocations aux réunions, aux assemblées et autres événements, vérifie la participation, les correspondances et gère les archives.

Le trésorier est responsable de la gestion de la comptabilité et de la trésorerie. Il contrôle les encaissements des contributions des membres, les contributions pour activités et autres entrées financières. Il est responsable des paiements.

Article 12c: Examineurs

Les examineurs, en seconde ligne de responsabilité vérifient la comptabilité et le rapport annuel. Ils doivent adresser un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale. Ils peuvent exercer leurs contrôles en plusieurs temps. Leur mission a une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 12d: Délégués

Le comité est autorisé à nommer pour différentes compétences des commissions spéciales ou des délégués, auxquels il peut déléguer plusieurs de ses compétences.

Article 13: Utilisation de la marque

L'usage de la marque de Swiss-APO par les membres est rigoureusement encadré par le comité pour la protection de l'image de Swiss-APO.

Article 14: Amendements au statut

Le présent statut peut être modifié par une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'assemblée générale. Les modifications et propositions doivent être pré-annoncées dans les convocations aux assemblées générales.

Article 15: Dissolution

La dissolution peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce seul et unique but, avec une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs aillant le droit de vote. Si le nombre des membres présent n'obtient pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 30 jours. La même assemblée peut dans ce cas décider à la majorité simple des membres présents, indépendamment de leur nombre.

L'éventuelle excédent financier qui devrait résulter suite à la liquidation de l'association devra être intégralement versé à une ou plusieurs institutions de bienfaisance.

Le présent statut est adopté et signé par l'assemblée constituante le 16 mai 2019 à Olten.

Monica Oberti-Balbo
Présidente



Virginie Dor
Vice-présidente



Caroline Bamert
Membre du comité

